

DEPARTEMENT  
DES  
**PYRENEES-  
ATLANTIQUES**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 15 mars 2021*

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 13  
Membres votants : 15  
Date convocation : 09/03/2021  
Affiché le 11/03/2021  
Dépôt en préfecture le 16/03/2021  
Publication 16/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un le quinze mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

**Etaient présents** : MM. (Mmes) ANDRE David, CASTRO Philippe, CATEL Cécile, DELAGE Sandrine, DESPEAUX Eveline, FERNANDEZ Fanny, FRANCO Alain, LARRAZET Pierre, LOPES Henri, ROYER Francis.

**Etaient absents** : M. (Mme) REOLON Sébastien qui a donné procuration à M. LOCATELLI Jacques, ROYER Kathy qui a donné procuration à M. ANDRE David.

**Secrétaire de séance** : M. Vincent RENAUDON

Monsieur le Maire ouvre la séance et aborde les questions à l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Avis du Conseil Municipal sur le pacte de gouvernance de la CAPBP.
2. Notification de la prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).
3. Appel à projets 2021 du Conseil Départemental 64 – Politiques pistes cyclables de proximité.
4. Intégration voirie du lotissement Labourdette dans le domaine public de la commune d'AUSSEVIELLE.
5. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune d'Aussevielle.
6. Approbation du règlement intérieur de la commune.
7. Autorisations spéciales d'absence pour le personnel communal.
8. Travaux supplémentaires pour le personnel communal.
9. Frais de déplacements et frais de repas pour le personnel communal.
10. Taux de promotion pour l'avancement de grade pour le personnel communal.
11. Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus.
12. Déploiement du dispositif Service Civique au sein de la CAPBP.
13. Service commun voirie – Groupement de commandes – Désignation du coordonnateur.
14. Projet de vente d'un bien foncier privé communal.
15. Acquisition d'un délaissé de voirie rue de la Mairie.

16. Plan de relance du Gouvernement – Projets relatifs aux travaux du groupe scolaire et de la Mairie.
17. Projet d'implantation antenne 5G – Opérateur téléphonie FREE.
18. Parc de loisirs – Date d'ouverture au public.
19. RPI – Ouverture d'une troisième classe à AUSSEVIELLE.
20. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- GeMAPI – Etat d'avancement des études.
21. Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).
22. Bilan d'activités de la COB de LESCAR.
23. Projet agrivoltaïque de Denguin – Courrier Société EURALIS.
24. Moustique tigre – Information au public.
25. Questions et informations diverses.

**DELIBERATION N° 1 DU 15 MARS 2021**  
**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CAPBP**

Monsieur le Maire indique que l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant « un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter de l'installation du Conseil, après avis des conseils municipaux des communes membres.

Le contenu du pacte de gouvernance est libre, mais la Loi indique les points essentiels qu'il peut prévoir.

Il vous est donc proposé de donner un avis sur le projet de pacte de gouvernance de la CAPBP, tel que présenté par le projet joint.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir pris connaissance du document établi, et après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de la CAPBP.

**DELIBERATION N° 2 DU 15 MARS 2021**  
**NOTIFICATION DE LA PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la CAPBP a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce règlement fixe les règles à respecter pour l'installation de dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes. Il consiste à adapter, à l'échelle locale, la réglementation nationale régie par le code de l'environnement en matière d'implantation de tels dispositifs.

La commune d'AUSSEVIELLE, composante des 31 communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, est associée à l'élaboration de ce règlement dans les conditions fixées par l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme.

Une fois approuvé, le RLPI sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** avoir reçu la notification de la délibération n° 27 de la CAPBP en date du 17 décembre 2020,
- **ACCEPTE** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

**DELIBERATION N° 3 DU 15 MARS 2021**  
**APPEL A PROJETS 2021 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 64 – POLITIQUES PISTES**  
**CYCLABLES DE PROXIMITE**

Monsieur le Maire fait état d'un appel à projets du Conseil Départemental portant sur la création de pistes cyclables sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce projet nous concerne : il s'inscrit dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la communauté d'agglomération.

Il se décline en plusieurs phases dont la première concerne les études de faisabilité.

Il s'agit donc de s'inscrire dans cette démarche avec plusieurs communes de l'ancien Miey, rive gauche et rive droite du gave confondues.

Le Maire rappelle que la commune d'Aussevielle a participé, comme les communes de l'Ouest de la CAPBP, à l'enquête publique du PDU et qu'il réitère ses propos sur les pistes cyclables.

Les douze communes de l'Ouest de l'ancien Miey décident de répondre à cet appel à projet, dans un premier temps pour la phase étude.

Le projet a été présenté en ces termes :

*« Sur le thème des transports publics, l'objectif premier est de réduire notablement le « tout voiture » pour participer pleinement à la protection de l'environnement.*

*Une réflexion a été entreprise sur le territoire des communes de l'ancienne communauté des communes du Miey de Béarn (ouest de la CAPBP) en particulier sur les déplacements doux.*

*Le vecteur « piste piétons/cyclistes » présente un intérêt certain pour peu que les infrastructures dédiées existent !*

*Ce travail en commun a permis de distinguer une artère principale, d'ouest vers l'est, c'est-à-dire vers le cœur de l'agglomération (pôle multimodal de la gare de Pau).*

*Sur la rive droite du Gave de Pau, l'axe que représente la route départementale 817 permet de relier la commune de Denguin jusqu'aux centres commerciaux de Lescar, puis jusqu'au centre de Pau. Il draine, de fait, les populations des communes traversées, Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar, mais également des communes plus lointaines, Beyrie-en-Béarn, Bougarber.*

*L'assiette de cette voie permet l'aménagement d'une piste cyclable sécurisée avec potentiellement sur le tracé, la mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les usagers.*

*En outre, cette piste « rive droite » peut être connectée avec la « rive gauche » du Gave de Pau où les communes d'Arbus, Artiguelouve, Laroin, Aubertin et Saint-Faust ont également réfléchi à ce type de voie de déplacement.*

*Pour ce faire, plusieurs ponts enjambant le Gave permettrait ces liaisons transversales rive Gauche/rive Droite.*

*La commune d'Aussevielle est favorable à l'engagement d'une étude en ce sens, portée par le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de son appel à projets ».*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** être favorable à l'engagement d'une étude de faisabilité portée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de son appel à projets.

**DELIBERATION N° 4 DU 15 MARS 2021  
INTEGRATION VOIRIE DU LOTISSEMENT LABOURDETTE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le lotissement Labourdette situé sur la commune est pratiquement terminé.

Par un courrier en date du 13 juin 2020, Monsieur Francis Lempegnat, propriétaire, sollicite l'intégration de la voirie dans le domaine public de la commune. Cette demande concerne également le bassin de rétention imposé lors de l'aménagement du lotissement.

Les documents nécessaires ont été joints au dossier remis par le lotisseur et une visite de conformité des travaux a été réalisée.

Le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette intégration.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter la demande d'intégration de la voie intitulée « allée du Cazalaa », ainsi que le bassin de rétention du lotissement,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux différentes démarches administratives nécessaires à cette opération.

**DELIBERATION N° 5 DU 15 MARS 2021  
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au Conseil Municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la

fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne au conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** qu'un règlement intérieur est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'assemblée communale,
- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune d'AUSSEVIELLE.

**DELIBERATION N° 6 DU 15 MARS 2021**  
**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent, quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 23 février 2021, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération et les différents formulaires annexés,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**DELIBERATION N° 7 DU 15 MARS 2021**  
**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

L'article 59-4° de la loi n°84-53 offre la possibilité aux collectivités locales d'octroyer des Autorisations Spéciales d'Absence, dites « ASA », à leurs agents pour des événements familiaux ou personnels.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires en activité,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale, selon les conditions fixées par la délibération et sur présentation d'un justificatif.  
 Elles ne sont donc pas de droit.

Les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Procédure d'octroi : l'agent devra remplir, le formulaire de congés, rubrique « Autorisation spéciales d'absence », fournir les justificatifs, si nécessaire, et attendre la validation par l'autorité territoriale.

Les autorisations spéciales d'absence réglementées ne font pas l'objet d'une délibération car elles s'appliquent de droit.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les ASA suivant le tableau ci-après :

Modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés	Délais de route
<b>Mariage</b>		
- De l'agent (ou souscription PACS)	5 jours <sup>1</sup>	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- D'un enfant	3 jours <sup>1</sup>	
- D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour <sup>1</sup>	
<b>Décès/Obsèques</b>		
- Du conjoint (ou PACS ou concubin),	5 jours <sup>1</sup>	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- Du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours <sup>1</sup>	
- D'un enfant,	5 jours <sup>1</sup> et <sup>2</sup>	
- Autres ascendants, frère, sœur, belle-sœur, beau-frère, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour <sup>1</sup>	
<b>Maladie très grave</b>		
- Du conjoint (ou PACS ou concubin)	3 jours <sup>1</sup>	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- D'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère		
- Autres ascendants, frère, sœur, belle-sœur, beau-frère, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour <sup>1</sup>	
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours <sup>1</sup> pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement – cumulable avec le congé de paternité	
<b>Garde d'enfant malade<sup>2</sup></b>	3 jours <sup>1</sup> par année civile  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	
<b>Déménagement</b>	1 jour	
<b>Concours et examen en rapport avec l'administration locale</b>	Le(s) jour(s) des épreuves dans la limite d'un	

	concours ou examen au titre d'une année	
<b>Examens médicaux exceptionnels</b>	Durée de la visite médicale	
<b>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges</b> <b>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.</b>	Durée de la réunion <sup>1</sup> , dans la limite de 2 réunions par année civile.	

1. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
2. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).  
Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille.
3. Une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables est accordée de droit pour le décès d'un enfant. Celle-ci est portée à 7 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanent. Le fonctionnaire bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peuvent fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès (art.21 loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Monsieur le Maire précise que les règles générales suivantes s'appliquent :

- les jours accordés par le Maire dans le cadre des autorisations spéciales d'absence n'entrent pas dans le calcul des congés annuels. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report et doivent être pris au moment de la survenance de l'événement ;
- les autorisations d'absence seront accordées en fonction des nécessités de service ;
- l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels ou maladie au moment de l'événement ne peut y prétendre ;
- les journées accordées doivent être prises de manière consécutive (sauf dans le cas d'un enfant malade) et ne sont pas récupérables ;
- l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement ;
- l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération ;
- l'agent conserve ses droits à l'avancement.

Invité à se prononcer sur cette question, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**DELIBERATION N° 8 DU 15 MARS 2021**  
**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

### 1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### 2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

- rédacteurs,
- adjoints techniques,
- adjoints d'animation.

### 3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### ➤ **ADOPTE**

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- les conditions d'attributions proposées par Monsieur le Maire,

#### ➤ **PRECISE**

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**DELIBERATION N° 9 DU 15 MARS 2021**  
**FRAIS DE DEPLACEMENTS ET FRAIS DE REPAS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales.

Le décret du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et le décret du 5 janvier 2007 donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les modalités de prise en charge des déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas.

La définition de la notion de commune : Constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

Les taux des frais de repas : Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 17,50 € par repas. Ce taux est modulable.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs, dans la limite du taux de 17,50 € par repas,
- de ne pas verser d'indemnité de repas lorsque l'agent est nourri gratuitement.

Les frais de déplacement : le décret du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. La réglementation prévoit notamment que :

- les déplacements pouvant faire l'objet d'un remboursement sont les déplacements nécessités par l'exercice des fonctions,
- les déplacements pris en charge sont les déplacements hors de la commune et motivés par un ordre de mission signé préalablement par l'autorité territoriale,
- les frais de transports susceptibles d'être pris en charge sont, entre autres, les frais de transport en commun et l'utilisation du véhicule personnel de l'agent. L'indemnité s'effectue alors soit sur la base du tarif du transport en commun soit sur la base d'indemnités kilométriques,
- les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel sont pris en charge et limités à un aller-retour par an,
- dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ADOPTE**

- la définition de la notion de commune,
- le principe d'un remboursement des frais de repas engagés par l'agent,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- les modalités de remboursement proposées par le Maire,

➤ **PRECISE**

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- que les crédits suffisants seront prévus chaque année dans le budget.

**DELIBERATION N° 10 DU 15 MARS 2021  
TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE POUR LE PERSONNEL  
COMMUNAL**

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particulier ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.	100%

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.	100%

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX**

Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particulier ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents	100%

#### CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particulier ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents	100%

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire émis le 6 juillet 2007, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire.

#### **DELIBERATION N° 11 DU 15 MARS 2021 ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit être établi, chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir pris connaissance du document établi, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2021, ci-après annexé.

#### **DELIBERATION N° 12 DU 15 MARS 2021 DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE AU SEIN DE LA CAPBP**

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) s'est engagée dans un déploiement massif du dispositif du service civique sur son territoire. 500 postes sont programmés à destination des collectivités, ainsi que pour les associations.

L'objectif du dispositif est de mobiliser les jeunes sur les grands défis sociaux et environnementaux, de leur proposer un cadre d'engagement dans lequel ils pourront murir, gagner en compétences et en confiance en eux, tout en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population.

Ce dispositif est ouvert aux 16-25 ans et élargi à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, et est accessible sans condition de diplôme. Il est compatible avec la poursuite d'études ou un emploi à temps partiel.

La rémunération mensuelle s'élève à 580,62 € dont 473,14 € pris en charge par l'Etat. Le reste à charge pour la collectivité est de 107,48 €. Il n'y a pas de charges supplémentaires.

La commune d'Aussevielle souhaite s'impliquer dans cette démarche collective, en recrutant un ou deux jeunes en service civique pour assurer des missions intergénérationnelles et pour préparer le contenu du passeport citoyen.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE**

- de participer au dispositif du service civique conduit par la CAPBP,
- de recruter trois jeunes proposés pour assurer des missions communales, pour une durée de 12 mois,

➤ **DIT** que le financement de ces postes sera inscrit au budget primitif 2021.

**DELIBERATION N° 13 DU 15 MARS 2021  
SERVICE COMMUN VOIRIE - GROUPEMENT DE COMMANDES – DESIGNATION DU  
COORDONNATEUR**

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention initiale qui précise les modalités d'organisation du groupement de commandes pour la passation du marché relatif à la réalisation de travaux de voirie dans le cadre du service commun voirie, la commune d'Arbus, coordonnateur-mandataire pour l'ensemble des communes membres, ne souhaite plus assurer cette mission. Il convient donc de désigner un nouveau coordonnateur-mandataire.

Ce groupement de commandes est constitué par convention (visée en Préfecture le 6 juin 2018) par les communes adhérentes suivantes : Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Aubertin, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Laroïn, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust et Uzein.

Le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés, l'exécution de ceux-ci étant laissée aux communes membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité. Le coordonnateur pourra solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats.

Par délibération du 19 janvier 2021, la commune de Poey-de-Lescar souhaite tenir le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner la Commune de Poey-de-Lescar représentée par son Maire, nouveau coordonnateur-mandataire du groupement de commandes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que la commune d'Arbus ne soit plus coordonnateur-mandataire du groupement de commandes,
- **DESIGNE** la commune de Poey-de-Lescar, représentée par son Maire, à devenir coordonnateur-mandataire du groupement de commandes,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

**DELIBERATION N° 14 DU 15 MARS 2021  
PROJET DE VENTE D'UN BIEN FONCIER PRIVE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle que la Société Télé Diffusion de France (TDF) avait proposé il y a quelques mois une transaction portant sur l'acquisition de la parcelle identifiée au cadastre A 341 sur laquelle est érigée une antenne relais. Cette proposition n'ayant pas paru suffisante, 63 500 € pour 150 m<sup>2</sup>, une nouvelle négociation a été entreprise pour une nouvelle proposition à 85 000 € pour la même surface, frais de géomètre à la charge de TDF.

Il est à noter que la convention bipartite TDF/commune n'a pas été renouvelée par TDF dans les délais impartis ; elle donnait lieu à un loyer de 4 300 € annuels.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'acquisition par TDF de 150 m2 pour un montant de 85 000 €, frais de géomètre et d'acte à la charge de TDF.

**DELIBERATION N° 15 DU 15 MARS 2021  
ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE RUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire indique que la propriétaire de la parcelle identifiée au cadastre AB 156 propose de la céder à la commune pour l'euro symbolique. Ce délaissé de voirie se situe rue de la Mairie, à proximité du carrefour avec la rue de l'Ousse.

Monsieur le Maire ajoute que cette parcelle de 42 m2 se situe sur l'emprise de la chaussée.

Compte-tenu de la volonté du conseil municipal de créer des cheminements pour piétons dans la commune particulièrement au centre du village, il paraît nécessaire d'intégrer cette parcelle dans le domaine public de la commune. En effet, le cheminement piétons s'en trouverait ainsi facilité.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que l'intégration de la parcelle AB 156 éviterait des complications pour la création d'un cheminement piétons rue de la Mairie,
- **ACCEPTE** la proposition de la propriétaire de la parcelle concernée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives afférentes.

**DELIBERATION N° 16 DU 15 MARS 2021  
PLAN DE RELANCE DU GOUVERNEMENT – PROJETS RELATIFS AUX TRAVAUX DU  
GROUPE SCOLAIRE ET DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire indique que pour faire face à l'épidémie du Coronavirus Covid 19, le Gouvernement a mis en place, dès le début de la crise, d'importantes mesures de soutien à destination des particuliers, des entreprises et des collectivités.

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le Gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Ce plan de relance propose des mesures concrètes en matière de soutien à l'investissement local notamment. Ainsi, aux 9 millions d'euros de dotations d'investissement pour les collectivités votés dès la loi de finances initiale pour 2020, s'ajoutent désormais les 100 milliards d'euros du plan de relance. Ce plan massif est déployé sur le territoire français.

Son exécution est territorialisée. Un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre à destination des collectivités territoriales.

L'objectif est que l'ensemble des projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021 et livrés d'ici fin 2022.

Dans le but de bénéficier de ces aides exceptionnelles, un dossier est constitué dans le cadre du plan de relance.

Ces travaux ont pour but de réduire conséquemment les dépenses d'énergie électrique pour aboutir à un fonctionnement plus vertueux, donc plus économe de ces bâtiments.

Ce dossier porte sur des travaux de réfection de la toiture du groupe scolaire (en remplacement de la couverture existante en fibro-amiante), sur de l'isolation, sur le remplacement du mode de chauffage (pompe à chaleur), de l'éclairage (LED) de la cuisine, la salle de restauration et de la salle de jeux (future 3<sup>ème</sup> classe), ainsi que sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries alu existantes par des menuiseries correspondant aux normes en vigueur.

Dans ce dossier également, des travaux de remplacement du mode de chauffage de la mairie (pompe à chaleur) et de l'éclairage (LED).

Après avis des services de la Préfecture, le plan de financement envisagé est le suivant :

- Etat (DETR + DSIL) = 40 % du montant H.T., soit	97 967,60 €
- C.D. 64 = 30 % du montant H.T., soit	73 475,70 €
- CAPBP (fonds de concours) = 10 % du montant H.T., soit	24 491,90 €
- Commune = 20 % du montant H.T., soit	48 983,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>244 919,00 € H.T.</b>

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VALIDE**

- le projet de travaux à réaliser au groupe scolaire et à la mairie, pour un montant H.T. de 244 919 € H.T.,
- le plan de financement présenté,

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux différentes démarches administratives nécessaires à cette opération.

<p align="center"><b>DELIBERATION N° 17 DU 15 MARS 2021</b> <b>PROJET D'IMPLANTATION ANTENNE 5 G – OPERATEUR TELEPHONIE FREE</b></p>
--

Monsieur le Maire indique que la société de téléphonie FREE a déposé en mairie un « dossier d'information mairie » faisant part d'un projet d'installation d'une antenne relais d'une hauteur de 36 m.

Ce projet situé en bordure du chemin des Abrioulets à Aussevielle serait réalisé en bordure d'une parcelle agricole propriété de la Société Coopérative Agricole SORELYS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DONNE** un avis défavorable au projet présenté par l'opérateur de téléphonie FREE

➤ **DIT**

- avoir annoncé le projet présenté sur le site internet et sur l'application intra-muros de la commune,
- tenir à disposition de la population le Dossier d'Information Mairie fourni par l'opérateur FREE.

**DELIBERATION N° 18 DU 15 MARS 2021  
PARC DE LOISIRS – DATE D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Monsieur le Maire indique que malgré les difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la pandémie de la Covid 19 et des conditions météorologiques confondues, les travaux d'aménagement se sont poursuivis et avancent correctement. Il convient de définir une date d'ouverture du parc au public.

Cette ouverture interviendra après une visite de conformité portant sur l'ensemble des équipements et des travaux réalisés.

Monsieur le Maire propose la date du 1<sup>er</sup> mai 2021 pour cette ouverture. Les élus sont appelés à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **FIXE** la date d'ouverture du parc au public au 1<sup>er</sup> mai 2021.

**DELIBERATION N° 19 DU 15 MARS 2021  
RPI – OUVERTURE D'UNE TROISIEME CLASSE A AUSSEVIELLE**

Monsieur le Maire indique que compte-tenu des effectifs de plus de 3 ans identifiés pour la rentrée scolaire de septembre 2021, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale nous a informé de l'ouverture d'une 7<sup>ème</sup> classe au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Siros-Aussevielle, soit la 3<sup>ème</sup> de la maternelle à l'école d'Aussevielle.

Les démarches nécessaires pour cette ouverture ont été envisagées dans les domaines :

- des personnels communaux d'encadrement,
- des locaux et des travaux,
- des matériels et équipements,
- de la logistique.

Une réunion de travail a déjà permis de déterminer plus précisément le contenu de chacun d'eux.

Les aménagements identifiés seront réalisés pendant les grandes vacances scolaires de l'été.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront inscrites au budget 2021 de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable à cette ouverture.

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS – GeMAPI  
ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES**

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancée des différentes études en cours conduites par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau.

**PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancée des différentes études en cours conduites par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau.

**BILAN D' ACTIVITES DE LA COB DE LESCAR**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus le Compte-Rendu annuel d'activités de la Gendarmerie de Lescar.

**PROJET AGRIVOLTAIQUE DE DENGUIN – COURRIER SOCIETE EURALIS**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu d'EURALIS concernant son retrait du projet.

**MOUSTIQUE TIGRE – INFORMATION AU PUBLIC**

Monsieur le Maire indique qu'un Webinaire aura lieu le 25 mars prochain à partir de 19 h 00.  
Une information a été distribuée dans les boîtes aux lettres.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

\* Monsieur le Maire indique que le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de LACQ est disponible à la mairie.

\* Monsieur le Maire fait lecture d'un rapport établi par la Police Municipale Intercommunale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

La présente séance du 15 mars 2021 contient 19 délibérations qui ont été reçues au contrôle de légalité et affichées le 16 mars 2021.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Vincent RENAUDON

Jacques LOCATELLI

ANDRE David		FRANCO Alain	
CASTRO Philippe		LARRAZET Pierre	
CATEL Cécile		LOPES Henri	
DELAGE Sandrine		ROYER Francis	
DESPEAUX Eveline		ZALDUENDO Audrey	
FERNANDEZ Fanny			